

**Décision n° 2022-2767**  
**de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 30 décembre 2022**  
**abrogeant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**au Syndicat mixte ouvert EURE ET LOIR NUMERIQUE**  
**pour un réseau ouvert au public du service fixe**  
**sur le territoire national**

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2022-0448 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 21 février 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat mixte ouvert EURE ET LOIR NUMERIQUE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision n° 2022-0515 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse du 2 mars 2022 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au Syndicat mixte ouvert EURE ET LOIR NUMERIQUE pour un réseau ouvert au public du service fixe sur le territoire national ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande par voie électronique de la société XILAN, agissant au nom et pour le compte du Syndicat mixte ouvert EURE ET LOIR NUMERIQUE, reçue le 23 décembre 2022 ;

**Décide :**

**Article 1.** Les liaisons suivantes attribuées par les décisions susvisées sont supprimées à compter de la date de la présente décision :

- Liaison SEL000001 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000002 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000003 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000004 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000005 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000009 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000010 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000011 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000012 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000013 attribuée par la décision n° 2022-0448 en date du 21 février 2022
- Liaison SEL000023 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022
- Liaison SEL000024 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022
- Liaison SEL000025 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022
- Liaison SEL000026 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022
- Liaison SEL000027 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022
- Liaison SEL000028 attribuée par la décision n° 2022-0515 en date du 2 mars 2022

Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au Syndicat mixte ouvert EURE ET LOIR NUMERIQUE.

Fait à Paris, le 3 janvier 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN  
Chef de l'unité gestion des fréquences